



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 244

Projet de loi 244

**An Act to amend the
Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to noise remediation**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement des voies
publiques et des transports
en commun en ce qui concerne
la réduction du bruit**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 17, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 février 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to require the Minister to assess noise levels on highways after they are constructed, extended or altered. The Minister is also required to establish standards respecting the acceptable noise levels on highways, and to publish the standards in *The Ontario Gazette*. If the Minister determines that the noise level on a highway exceeds the standards for the acceptable noise level by five decibels or more, the Minister is required to take remedial action to reduce the noise to be less than or equal to the standard within three years.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* en vue d'exiger que le ministre évalue les niveaux de bruit sur les voies publiques après leur construction, leur agrandissement ou leur modification et qu'il établisse et publie dans la *Gazette de l'Ontario* des normes concernant les niveaux acceptables. S'il détermine que le niveau de bruit sur une voie publique dépasse le niveau acceptable de cinq décibels ou plus, le ministre est tenu de prendre des mesures correctrices pour le ramener à un niveau inférieur ou égal à la norme dans les trois ans qui suivent.

**An Act to amend the
Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to noise remediation**

Note: This Act amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following section:

Standards respecting acceptable noise levels on highways

26.0.1 (1) The Minister shall establish standards respecting acceptable noise levels on highways and may establish different standards for different classes of highways.

Legislation Act, 2006, Part III

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to standards established by the Minister under subsection (1).

Publication of standards

(3) The Minister shall publish the standards established under subsection (1) in *The Ontario Gazette*.

Assessment of noise levels on highways

(4) If the Minister constructs, extends or alters a highway under subsection 26 (1), the Minister shall, after the construction, extension or alteration is completed, assess the noise level on the highway.

Remedial action

(5) If the Minister determines under subsection (4) that the noise level on the highway exceeds the applicable standard established under subsection (1) by five decibels or more, the Minister shall,

- (a) undertake remedial action to reduce the noise level to less than or equal to the standard; and
- (b) complete the remedial action described in clause (a) within three years after the construction, extension or alteration is completed.

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement des voies
publiques et des transports
en commun en ce qui concerne
la réduction du bruit**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Normes concernant les niveaux de bruit acceptables sur les voies publiques

26.01 (1) Le ministre établit des normes concernant les niveaux de bruit acceptables sur les voies publiques, lesquelles peuvent varier selon la catégorie de voie publique.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux normes établies par le ministre en application du paragraphe (1).

Publication des normes

(3) Le ministre publie les normes établies en application du paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario*.

Évaluation des niveaux de bruit sur les voies publiques

(4) S'il construit, agrandit ou modifie une voie publique en vertu du paragraphe 26 (1), le ministre, après l'achèvement des travaux, évalue le niveau de bruit sur la voie publique.

Mesures correctrices

(5) S'il détermine, en application du paragraphe (4), que le niveau de bruit sur la voie publique dépasse la norme applicable établie en application du paragraphe (1) de cinq décibels ou plus, le ministre :

- a) prend des mesures correctrices afin de ramener le niveau de bruit à un niveau inférieur ou égal à la norme;
- b) mène à bien les mesures visées à l'alinéa a) dans les trois ans qui suivent la construction, l'agrandissement ou la modification de la voie publique.

Injurious affection

(6) Nothing in this section affects the rights of an owner of land to be compensated for loss or damage caused by injurious affection under the *Expropriations Act*.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for the powers, duties and functions of the Minister and other persons or bodies in relation to the standards established under subsection (1);
- (b) respecting transitional matters relating to the construction, extension or alteration of a highway that began before the coming into force of subsection (5) that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this section.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Transportation and Highway Improvement Amendment Act (Noise Remediation)*, 2010.

Effet préjudiciable

(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du propriétaire d'un bien-fonds d'être indemnisé de la perte ou des dommages résultant d'un effet préjudiciable au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les pouvoirs, obligations et fonctions du ministre et des autres personnes ou organismes en ce qui a trait aux normes établies en application du paragraphe (1);
- b) traiter des questions transitoires, en ce qui a trait aux travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'une voie publique entrepris avant l'entrée en vigueur du paragraphe (5), qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun (réduction du bruit)*.